

COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÉVEQUE
77910

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE **MEAUX**
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : **01.64.33.01.89**
Fax : 01.64.33.86.66
mairie.germigny-leveque@wanadoo.fr

Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 20 mars 2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à vingt heures

le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
16 mars 2026

Etaient Présents :

Mmes Mrs : **MARIE-MELLARE** Aline – **MERLIN** Bruno – **DANET** Céline - **CASCALES** Rodolphe - **DUBREUIL** Joëlle - **MORLET** Jean-Marie - **RISPINCELLE** Josiane – **SALAMONE** Célestin - **SAGUI** Abdelkader - **ZITOUNI** Lydie - **FLAMENT** Jonathan - **LEFRANCOIS** Véronique – **RIBOT** Valentin - **CHAUME** Bénédicte

Pouvoir : Mme **ZOETEMELK** Danièle à M. **MERLIN** Bruno

Secrétaire : Mme **DUBREUIL** Joëlle

2026-11 – Délégation permanente du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-2,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration communale de donner à Madame le Maire certaines délégations afin de faciliter la gestion des affaires courantes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

ARTICLE 1 :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
- 2 – Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies publiques ;
- 3 - De procéder, dans les limites d'un montant de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et dépasser à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer et de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création/suppression de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions.
- 16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5000 € ;
- 17 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19 - D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 20 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 :

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du maire, ces délégations pourront être exercées par un adjoint dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (15)

Pour extrait certifié conforme
Germigny l'Evêque, le 20 mars 2026

Le Maire
Aline MARIE-MELLARE

